



ARRETÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Vallet,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu l'article L.427-1 à L.4217-6 du Code de l'Environnement,

Considérant la multiplication des nuisances et dégâts occasionnés par les sangliers sur le territoire de la commune de Vallet,

Considérant la nécessité de procéder à la destruction de ces animaux nuisibles afin de limiter les dégâts qu'ils occasionnent et les risques de danger qu'ils représentent pour la sécurité des personnes,

Vu la demande en date du 15/10/2026 par laquelle Société de chasse La Modorée Valletaise dont le siège social est situé 12 rue de l'Aubépine 44330 VALLET représenté par Monsieur Hervé BOUSSEAU aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation dans le cadre de l'organisation d'une battue administrative,

Considérant qu'au regard du plan de la zone de chasse prévu par Monsieur Hervé BOUSSEAU, (cf le plan annexé au présent arrêté) il convient de réglementer toute circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le 24/10/2026 et le 28/11/2026, de 8h à 12h, toute circulation (y compris piétonne) est interdite sur la VC31 et chemin rural entre la rue de la Grande Perrière et les terrains de foot des Dorices, les parcelles AP224, 294, 295, 142, 143 et 232, et l'aire de pique-nique située à la jonction de la rue de la Grande Perrière et la VC31. (cf le plan annexé au présent arrêté). Celles-ci seront fermées pendant toute la durée de la battue.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules et aux chasseurs participant à la battue après accord de l'organisateur, Monsieur Hervé BOUSSEAU.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et abords de la zone concernée par la battue sera mise en place, maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin de la battue par l'organisateur.

L'accès à la zone de chasse sera sécurisé par la présence de signaleurs afin d'assurer une sécurité maximale.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Monsieur Hervé BOUSSEAU qui demeure responsable en cas d'accident.

ARTICLE 3

Au préalable de la battue (minimum 48 heures à l'avance), le bénéficiaire s'engage à informer les riverains de la zone et les exploitants de la tenue de cette battue et de l'interdiction de circuler délivrée par tout moyen possible (courrier et affichage sur la zone).

Le bénéficiaire s'engage à ne pas avoir de ligne de tir à proximité des lieux résidentiels sur le secteur.

ARTICLE 4

Le bénéfice de cet arrêté est conditionné à l'obtention des autorisations administratives réglementaires.

**Arrêté temporaire portant
réglementation de la
circulation**

**VC31, et chemin rural entre la
rue de la Grande Perrière et
les terrains de foot des
Dorices**

Publié et notifié le : 24/10/2026

ARTICLE 5

Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la gendarmerie et Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Vallet, le 16/10/2026

Le Maire,
Jérôme MARCHAIS



DIFFUSION :

- Société de chasse La Modorée Valletaise,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le responsable de la police municipale,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

